

ARTICLE 17

Les autorités des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en République populaire de Chine. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

ARTICLE 18

Les autorités des deux pays examinent la mise en œuvre de cet Accord et résolvent tout problème. Afin de promouvoir davantage la production cinématographique réalisée en coopération par les deux pays, ces autorités peuvent ajouter si nécessaire des compléments à l'Accord.

ARTICLE 19

Afin d'accroître la coopération entre les deux pays, leurs autorités encourageront et appuieront également producteurs, studios et compagnies de films à tourner à leurs seuls frais des films dans l'autre pays et fourniront une aide active et amicale de toute nature lorsque cela est possible.

ARTICLE 20

1. Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'un ou l'autre pays six (6) mois avant son échéance. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement de ses avantages. Après la date prévue pour l'expiration du présent Accord, celui-ci continuera à régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.